



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

AVIS n° 2019-A-06 (rect) du 24 décembre 2019*

***relatif à la demande d'avis sur une demande de protection de marché de la société
Etablissements de Saint Quentin– Nobel Industries (ESQ)***

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la lettre en date 22 novembre 2019, enregistrée le 25 novembre 2019 sous le numéro 19/0031 A, par laquelle l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, l'« Autorité ») a été saisie, sur le fondement de l'article Lp. 413-13 du code de commerce, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, « le gouvernement ») d'une demande d'avis relatif à la demande de protection de marché de la société Etablissements de Saint Quentin– Nobel Industries (ci-après « la société ESQ ») ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce »), et notamment son article Lp. 413-13 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure générale, la rapporteure, le commissaire du gouvernement, les représentants de la société ESQ et ceux de la Fédération calédonienne du bâtiment et des travaux publics (ci-après, « FCBTP ») entendus lors de la séance du 20 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré le 20 décembre 2019, est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

* Correction d'erreurs matérielles sur le sommaire et au point 120.

Sommaire

<i>I. La demande de régulations de marché formulée par la société ESQ.....</i>	5
<i>A. Présentation de la société ESQ</i>	5
1. La société ESQ, filiale des sociétés Sorocal et Socimat	5
2. Les activités de la société ESQ.....	6
<i>B. La demande de régulations de marché formulée par la société ESQ</i>	8
1. Un secteur historiquement protégé par des mesures de protection de marché depuis 1987	8
2. Les produits visés par les demandes de mesures de type « STOP » pour 2020 à 2024	10
3. La motivation de la demande de régulations de marché.....	12
<i>C. L'évaluation par la DAE des engagements proposés par la société ESQ en contrepartie des mesures de type « STOP ».....</i>	13
1. Les engagements proposés par la société ESQ	13
2. L'évaluation des engagements par la DAE et le commissaire du gouvernement	14
<i>II. L'analyse concurrentielle des mesures de régulation de marché demandées.....</i>	16
<i>A. Les marchés pertinents et la position dominante de la société ESQ et du groupe Socimat sur ces marchés</i>	16
1. La définition des marchés pertinents	16
a) Distinction entre les marchés amont et aval.....	16
b) Les marchés amont de l'approvisionnement en tubes et tuyaux	17
c) Les marchés aval du négoce et de la vente aux particuliers	20
2. Les parts de marché de la société ESQ et du groupe Socimat sur ces marchés	21
<i>B. L'analyse des mesures de régulation de marché demandées et des engagements proposés au regard de leur impact sur la concurrence</i>	23
1. Rappel des principes d'analyse suivis par l'Autorité.....	23
2. Sur la contribution au progrès économique	24
3. Sur la part du profit éventuel qui en résulterait	27
4. Sur le risque d'élimination substantielle de la concurrence	29
5. Sur le caractère indispensable des mesures demandées	30
CONCLUSION	30
ANNEXE N° 1 : SCHEMA DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIETE ESQ ET DE SA FILIALE PLASTINORD SAS	32

Par courrier du 22 novembre 2019, enregistré le 25 novembre 2019, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi pour avis l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité »), sur le fondement de l'article Lp. 413-13 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce »), relatif à la demande de protection de marché de la société Etablissements de Saint Quentin– Nobel Industries (ci-après « la société ESQ »).

1. En l'espèce, la société ESQ a déposé une demande de mesure de régulation de marché en date du 3 octobre 2019 auprès de la Direction des Affaires Economiques (ci-après « DAE »). Cette demande et le rapport d'analyse des services de la DAE daté du 15 novembre 2019 ont été transmis à l'Autorité.
2. En premier lieu, la demande présentée par la société ESQ porte sur trois « nouvelles » demandes de mesures de type « STOP » (suspension toutes origines et provenances) relatives à des tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), à la suite de l'annulation de ces mesures de régulation de marché par la cour administrative d'appel de Paris dans un arrêt du 5 avril 2018¹ et de leur suppression effective au 1^{er} octobre 2019 par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie² :
 - en matières plastiques rigides en polymères de l'éthylène (ci-après « PE ») d'un diamètre inférieur ou égal à 110 mm (Tarif douanier, ci-après « TD », 3917.21.14) ;
 - en polymères de chlorure de vinyle (ci-après « PVC ») pouvant supporter une pression de 1,6 Mpa (16 bars) et d'un diamètre inférieur à 250 mm (TD 3917.23.13) ;
 - en PVC d'un diamètre inférieur ou égal à 250 mm autres que ceux pouvant supporter une pression de 1,6 Mpa (16 bars) (TD 3917.23.15).
3. En second lieu, la société ESQ demande le renouvellement de mesures de type « STOP » concernant les tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires à savoir ceux en PE non réticulé, d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm

¹ Par un arrêt du 5 avril 2018, la cour administrative d'appel de Paris a donné suite au recours de la société DCSM à l'encontre de l'arrêté n°2015-1071/GNC du 23 juin 2015 pour obtenir l'annulation de quatre des six positions tarifaires bénéficiant de mesures « STOP » dans le secteur des tubes et tuyaux, en annulant ces mesures de protection pour non-respect de la procédure de consultation prévue (la direction des affaires économiques, la chambre de commerce et d'industrie et le comité du commerce extérieur n'avaient pas été consultés contrairement à la réglementation en vigueur à l'époque). Il y a lieu de relever que le secteur des tubes et tuyaux a bénéficié sans discontinuer de diverses mesures de protection de marché de 1987 à 2019. Entre 1987 et 2007, la production locale de tubes et tuyaux a été protégée par une taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) de 17% à 37%, appliquée sur toutes les positions tarifaires reprenant les tubes et tuyaux en plastique, sans distinction entre les positions tarifaires concernées par la production locale et les autres. En 2007, à la suite d'une nouvelle demande de la société ESQ, la TCPPL a encore été augmentée à 46% et 60% sur les positions tarifaires concernées par la production locale et supprimée pour les autres positions tarifaires. En 2014, alors qu'elle bénéficiait déjà de TCPPL sur six positions tarifaires, au programme annuel d'importation (PAI) pour 2014, la société ESQ a formulé une demande de mesures de type « STOP » sur ces dernières, en lieu et place de la TCPPL. Parmi les six positions tarifaires concernées figuraient les cinq faisant l'objet de la demande formulée le 7 octobre 2019 par la société ESQ, la sixième faisant actuellement l'objet d'une demande de mesure de protection de marché formulée depuis par la société Plastinord (filiale à 100% de la société ESQ) auprès de la DAE.

² Bien qu'annulées par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 5 avril 2018, les mesures relatives aux positions 3917.21.12, 3917.21.14, 3917.23.13 et 3917.23.15 ont été listées dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 2019-73/GNC du 8 janvier 2019 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2019 relative aux marchandises soumises à restrictions quantitatives. Elles n'ont finalement été levées qu'à compter du 1^{er} octobre 2019.

(TD 3917.32.14) et ceux en polymères du propylène (ci-après « PP »), d'un diamètre inférieur ou égal à 32 mm (TD 3917.32.41).

4. Cette demande de renouvellement s'inscrit dans le cadre de l'arrêté n° 2019-677/GNC du 26 mars 2019 qui a listé en annexe les « *produits faisant l'objet d'une mesure de protection de marché dont le renouvellement doit être sollicité avant le 31 décembre 2019* ». Cet arrêté concerne 22 positions tarifaires douanières, dont 12 portant sur les tubes et tuyaux qui arrivaient à échéance.
5. L'Autorité rappelle que lorsqu'une nouvelle demande de régulation de marché est formulée auprès de la DAE, le II de l'article Lp. 413-13 du code de commerce dispose que : « *À l'issue de l'instruction, le dossier de demande de régulation, ainsi que le rapport des services de la Nouvelle-Calédonie mentionnant les mesures de régulation envisagées sont transmis pour avis à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie. L'autorité dispose d'un mois pour rendre son avis. Passé ce délai, celui-ci est réputé donné* ».
6. En revanche, il ressort de l'article 7 de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation de marché que les mesures de régulation de marché adoptées avant l'entrée en vigueur de cette loi demeurent applicables pendant 60 mois, étant précisé que, durant ce délai, une demande de renouvellement peut être formulée par une entreprise et qu'elle n'emporte pas l'obligation pour le gouvernement de requérir l'avis de l'Autorité. Ainsi, cet article dispose-t-il que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 413-13 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, l'avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n'est pas requis* ».
7. Néanmoins, le gouvernement conserve toujours la possibilité de demander à l'Autorité de donner son avis sur toute question de concurrence en application de l'article Lp. 462-1 du code de commerce.
8. Interrogé en séance sur le point de savoir si la saisine du gouvernement vise, en l'espèce, non seulement la demande initiale de régulation de marché formulée par la société ESQ et sa demande de renouvellement, le commissaire du gouvernement a confirmé que la volonté du gouvernement était bien de saisir l'Autorité pour rendre un avis sur l'ensemble des demandes formulées.
9. L'Autorité est donc compétente pour rendre un avis au gouvernement sur l'ensemble des demandes de régulation de marché formulées par la société ESQ, sur le fondement des articles Lp. 413-13 et Lp. 461-2 du code de commerce, et constate que cet avis doit être rendu le 25 décembre 2019 au plus tard.
10. Etant donné ce délai particulièrement contraint, l'Autorité s'est appuyée sur la documentation juridique et économique disponible, sur le dossier de demande présenté par la société ESQ et le rapport transmis par la DAE en application de l'article Lp. 313-13 ainsi que sur les observations adressés à la DAE par le Syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie (SIDNC), la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) et la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) à la suite du courrier d'information qu'elle leur avait adressé³ et sur les réponses de la société ESQ et de la Fédération calédonienne

³ A noter que la DAE a également informé la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie (CANC), la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME), la Fédération des industries de la Nouvelle-Calédonie (FINC), le Mouvement des entreprises de France en Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC), l'U2P, l'UFC-Que Choisir Nouvelle Calédonie et les Provinces qui n'ont pas formulé d'observations en retour.

du bâtiment et des travaux publics (FCBTP) interrogés par écrit par l’Autorité et également entendus en séance.

I. La demande de régulations de marché formulée par la société ESQ

A. Présentation de la société ESQ

1. La société ESQ, filiale des sociétés Sorocal et Socimat

11. La société ESQ est une société par action simplifiée immatriculée au R.C.S. de Nouméa (671 131) depuis le 5 novembre 2002, sise 4 rue Einstein – BP3748 – 98846 Nouméa Cedex. Elle a pour activité principale la « fabrication et négoce de matériel PVC, fonte et chlore »⁴. Elle est présente dans les secteurs des réseaux publics et travaux publics, de la plomberie et du bâtiment, de l’irrigation et de l’arrosage, ainsi que des pompes et surpresseurs⁵.
12. Le président de la SAS ESQ est monsieur G. et son directeur général monsieur M.B. La société ESQ est détenue à [< 50 %] par la société Sorocal⁶ SARL, à [< 50%] par la société Socimat SAS⁷ et à [< 5%] par diverses personnes physiques⁸.
13. La société ESQ SAS exerce le contrôle exclusif de la société Plastinord SAS⁹, dont monsieur G. est le président et monsieur B. le directeur général. Elle détient également [<15 %] du capital social de la société Pacific Plastic Profilé (ci-après « société 3P »), dont [> 85 %] du capital est détenu par la société Pacific Plastic Holding¹⁰.
14. La société ESQ SAS indique dans son dossier qu’elle « vend soit directement ses produits à partir de son magasin d’usine à Ducos ou sur tout le territoire, à travers des distributeurs (SCET, DCSM, GASCHET, PLASTINORD) et des revendeurs (quincailleries) »¹¹.
15. Or, la société SCET SAS est une filiale à 100 % de la société Socimat SAS et la société Torgal SAS (nom commercial « Etablissements Gaschet ») est détenue pour moitié par la société Socimat SAS et pour moitié par la société Sorocal SARL¹². Les « groupes » Sorocal et Socimat sont également présents dans les secteurs du commerce de détail de matériaux de construction et de la quincaillerie, notamment, par le biais de filiales.

⁴ D’après son extrait Kbis à jour au 10 octobre 2019.

⁵ Voir son site internet : <https://www.esq.nc/>.

⁶ La société Sorocal est détenue à [30-40 %] par monsieur B. et à [60-70 %] par la société Hydramo SARL (elle-même détenue à [50-60 %] par la société Océanie Investissements contrôlée à [50-60 %] par monsieur G.), à [40-50 %] par la société Sorocal et à [0-10 %] par monsieur B.).

⁷ La société Socimat SAS est détenue à [< 50 %] par la société LH SAS, à [< 50 %] par la société Entreprise Zuccato SARL et à [< 10 %] par diverses personnes physiques (dont Messieurs M.et Z.).

⁸ Dont messieurs G., B., M. et Z..

⁹ Qu’elle détient à 100%.

¹⁰ Elle-même détenue à [40-50 %] par la SARL Avenir Investissement (contrôlée à [> 50 %] par monsieur B.) et à [40-50 %] par la SARL Océanie Investissements (contrôlée à [> 50 %] par monsieur G.).

¹¹ La société ESQ vend directement plus de la moitié de sa production aux professionnels [40-50 %] et aux particuliers [5-10 %] et, pour le reste, distribue par l’intermédiaire de revendeurs pour [40-50] % et des quincailliers pour [0-5] %.

¹² Les ventes de la production locale de la société ESQ se fait à [15-25] % par la société SCET, à [10-20] % par Plastinord et à [5-10] % par les Ets Gaschet.

16. La société Sorocal SARL exerce le contrôle exclusif de la société professionnelle technique (Soprotec) SARL¹³, qui est « spécialisée dans la distribution, la réparation et la location, d'équipements et matériels techniques destinés au bâtiment, à l'industrie et au jardinage »¹⁴.
17. Les sociétés qui contrôlent la société Socimat¹⁵ contrôlent, quant à elles, la société Hypermat SAS, qui détient les enseignes Mr Bricolage au centre commercial Kenu In (Dumbéa) et à Koné¹⁶. La société LH SAS, qui détient [40-50 %] de la société Socimat SAS est, par ailleurs, l'associée unique de la société Socapor SAS, dont les activités principales sont « toutes opérations se rattachant à l'achat et à la vente de droguerie, peinture, vitrerie, papiers peints, outillages, revêtements de sols et murs, de matériaux utilisés par les entreprises du bâtiment, ainsi que tous produits annexes ou connexes »¹⁷.
18. Le schéma de l'actionnariat de la société ESQ et de sa filiale Plastinord SAS est présenté en annexe 1 du présent avis.
19. Il ressort des comptes de la société ESQ SAS publiés au registre du commerce et des sociétés qu'elle a réalisé, au cours de l'exercice 2018, un chiffre d'affaires de 1,8 milliard de F. CFP¹⁸, en augmentation de 4,37 % par rapport à 2014. Sa marge commerciale était de 41,35 % de son chiffre d'affaires hors taxe¹⁹ et elle a fait un bénéfice net de 152 millions de F. CFP²⁰. Son activité au cours de l'année 2018 a permis la distribution de dividendes hauteur de 80 millions de F. CFP²¹. La somme globale des dividendes versés entre 2014 et 2018 a été de 357,75 millions de F. CFP, dont 260,6 millions de F. CFP depuis 2015²².

2. Les activités de la société ESQ

20. La société ESQ se présente comme « l'unique fabricant du territoire de tuyaux en PVC compact (Polychlorure de Vinyle) et Polyéthylène » sur son site internet²³. Elle est spécialisée dans la conception, la production et la fourniture de tubes PVC, de tubes Polyéthylène (PEHD) et de gaines électriques destinés notamment aux collectivités territoriales et aux industriels, en particulier dans le secteur des réseaux et de l'énergie²⁴.
21. La société ESQ précise sur son site internet qu'elle « dispose d'une usine de production performante pour la fabrication de tubes PVC (Polychlorure de vinyle), de tubes PEHD (Polyéthylène), et de gaines électriques »²⁵.
22. Comme le montre le tableau ci-après, les tubes et tuyaux fabriqués par ESQ servent au transport de l'eau (l'alimentation en eau sous pression (AEP), évacuation des eaux usées ou pluviales, réseaux d'assainissement), ou aux réseaux secs (télécommunication ou électricité).

¹³ Elle en est l'associée unique.

¹⁴ Voir le site de la société Soprotec <http://soprotec.nc/>.

¹⁵ Les sociétés LH SAS et Entreprise Zuccato SARL.

¹⁶ Voir l'extrait Kbis de la société Hypermat.

¹⁷ Dont l'objet est le « commerce de gros de matériaux de construction et quincaillerie ». Voir l'extrait Kbis de la société Socapor.

¹⁸ Le chiffre d'affaires était de 2,051 millions de F. CFP en 2017 et de 1,94 millions de F.CFP en 2016.

¹⁹ Il était de 40,64% en 2017 et 41% en 2016.

²⁰ Elle était de 40,64 % en 2017 et 41 % en 2016.

²¹ Des dividendes d'un montant de 100 millions de F. CFP avaient été distribués en 2017 (mais aucun en 2016).

²² Il est à noter que sur les 180,6 millions de F. CFP de dividendes versés en 2017, 80,6 millions de F. CFP étaient des réserves provisionnées en 2015, qu'il a finalement été décidé d'affecter en distribution de dividendes en 2017.

²³ Voir le site internet de la société ESQ : <https://www.esq.nc/presentation-esq/presentation>.

²⁴ Voir la présentation des grands chantiers réalisés par la SAS ESQ sur son site internet : <https://www.esq.nc/presentation-esq/presentation>.

²⁵ Voir la présentation de la société ESQ sur son site internet : <https://www.esq.nc/presentation-esq/presentation>.

Tableau présentant les différentes gammes de tubes et tuyaux fabriquées par la société ESQ

Segment de marché	Format	Produits	Destination	Diamètre	Positions tarifaires
TUBES PVC	Rigide	Tubes PVC rigides	AEP	Ø 20 à 250 mm	3917.23.13
	Rigide	Tubes PVC rigides (adduction)	Assainissement	Ø 32 à 250 mm	3917.23.15
	Rigide	Tubes PVC IRL rigides	Réseaux secs	Ø 16 à 32 mm	3917.23.15
TUBES PE	Rigide	Tubes PE rigides pression	AEP	Ø ≤ 110 mm	3917.21.14
	Rigide	Tuyaux PEHD pression	AEP	Ø ≤ 110 mm	3917.21.14
	Rigide	Tuyaux PEBD rigides	Irrigation	Ø ≤ 110 mm	3917.21.14
	Rigide	Tuyaux PE pression	AEP	Ø ≤ 110 mm	3917.21.14
	Rigide	Tubes PE annelés	Assainissement	Ø ≤ 160 mm	3917.21.12
	Souple	Gaines TPC annelées en couronne	Réseaux secs	Ø < 160 mm	3917.32.14
	Souple	Gaines PER annelées en couronne	Réseaux secs	Ø < 160 mm	3917.32.14
TUBES PP	Souple	Gaines PP annelées en couronne	Réseaux secs	Ø < 32 mm	3917.32.41

Source : DAE

23. Les tubes et tuyaux en PVC rigides (TD 3917.23.13 et 3917.23.15) représentent à eux seuls [65-75] % du chiffre d'affaires « production » de la société ESQ, suivis des tuyaux en PE pour [20-30] % (TD 3917.21.14 et 3917.32.14). La fabrication de produits en PP (TD. 3917.32.41) reste quant à elle très marginale [0-10] %).
24. La société ESQ indique dans sa demande de protection de marché qu'elle « dispose ainsi de 4 lignes de production qui couvrent plus de 180 références produits, renouvelées à 50 % entre 2015 et 2016. Y sont extrudés les 3 familles de polymères plastiques »²⁶.
25. Si la société ESQ indique sur son site internet et dans son dossier de demande de régulations de marché que « Les tubes en PVC et polyéthylène sont élaborés selon les normes NF en vigueur »²⁷, aucun de ses produits ne sont cependant certifiés par la norme NF²⁸.
26. Interrogés en séance sur ce point, les représentants de la société ESQ ont répondu ne pas avoir entrepris de démarche de certification auprès de la marque NF étant donné le coût engendré par la certification initiale puis son renouvellement chaque année, estimé à 15 millions F.CFP par an pour les cinq types de produits à certifier. Elle a précisé que ses produits en PVC et PE haute densité, destinés à l'adduction en eau potable (AEP) ou aux réseaux d'assainissement ont reçu l'attestation de conformité sanitaire délivrée par le laboratoire national de métrologie et d'essai (LNE) et font actuellement l'objet d'une demande d'agrément auprès d'un laboratoire néo-zélandais dans le cadre de la création d'un référentiel calédonien des normes de construction (RCNC) qui devrait entrer en vigueur en 2020.

²⁶ Voir cote 326. Il apparaît cependant que les produits en PVC représentent [65-75] % du chiffre d'affaires de la production (Voir tableau et diagramme à la cote 338).

²⁷ Voir le site de la société ESQ <https://www.esq.nc/notre-production>.

²⁸ Il est à noter que la société ESQ n'envisage pas de s'engager à obtenir cette certification NF dans le cadre de ses engagements en contrepartie à une éventuelle mesure de protection de marché. Elle vise seulement une certification au regard du RCNC, sachant que, comme elle l'indique elle-même « ESQ est pilote de la filière plasturgie bâtiment concernant le projet d'instauration des normes calédoniennes RCNC ».

27. D'après le dossier de demande de régulations de marché transmis par la société ESQ, l'activité de production ne représenterait que 35 % de son chiffre d'affaires global en 2018. Il a connu une croissance de [5-10] % en volume et de [10-15] % en chiffre d'affaires, depuis 2014²⁹.
28. L'activité d'importation et de revente de produits non fabriqués localement représente la plus grande part de son activité, soit 65 % de son chiffre d'affaires³⁰. Selon les données transmises par la DAE, les sociétés ESQ et Plastinord ont réalisé [55-65] % des importations de tubes et tuyaux en plastique en 2018³¹. Ces chiffres ont été confirmés en séance par les représentants de la société ESQ qui ont précisé que leurs importations portaient majoritairement sur des accessoires des tubes et tuyaux fabriqués par l'entreprise ou sur des produits d'un diamètre supérieur à 250 mm non fabriqués par l'entreprise.
29. Enfin, la société ESQ s'est engagée en 2008 dans une démarche de management de la qualité avec la certification ISO 9001 de l'ensemble de la société (production et négoce) qu'elle a obtenue en juin 2010 et qui a été renouvelée jusqu'en juin 2022.

B. La demande de régulations de marché formulée par la société ESQ

1. Un secteur historiquement protégé par des mesures de protection de marché depuis 1987

30. Il y a lieu de relever que la demande de mesures de protection de marché formulée le 3 octobre 2019 par la société ESQ, n'est pas la première puisque le secteur des tubes et tuyaux a bénéficié sans discontinuer de diverses mesures de protection de marché de 1987 à 2019 sur les cinq positions tarifaires visées par la présente demande ainsi que sur le TD 3917.21.12 pour laquelle la société Plastinord a également demandé un STOP auprès de la DAE le 29 novembre 2019³².
31. Les mesures de protections accordées à partir de 1987 étaient des protections tarifaires (taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale – TCPPL) jusqu'en 2014, remplacées par des mesures « STOP » à partir de 2015 jusqu'au troisième trimestre 2019³³ comme le résume le tableau ci-après.

²⁹ Voir cotes 27 et 144.

³⁰ Voir la cote 27.

³¹ Les importations concernaient plus d'une vingtaine d'entreprises en tout, dont une dizaine de grossistes-importateurs parmi lesquels figuraient notamment les sociétés SCET ou Ets Gaschet appartenant au même groupe (cf *infra*).

³² Voir le communiqué de la DAE : <https://regulation-de-marche.gouv.nc/sites/default/files/documents/Demande%20n%C2%B03.pdf>

³³ Comme indiqué *supra*, bien qu'annulées par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 5 avril 2018, les mesures relatives aux positions 3917.21.12, 3917.21.14, 3917.23.13 et 3917.23.15 ont été listées dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 2019-73/GNC du 8 janvier 2019 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2019 listant les marchandises soumises à restrictions quantitatives. Elles n'ont finalement été levées qu'à compter du 1^{er} octobre 2019.

**Tableau présentant l'évolution des mesures de protection de marché
sur le secteur des tubes et tuyaux entre 1987 et 2019**

Positions tarifaires	Mesures de régulation				
	Avant 1987	1987 à 2007	2007 à 2015	2015 à 2018	2019
3917.21.12	LIBRE	TCPPL 37 %	TCPPL 46 %	STOP	LIBRE
3917.21.14	LIBRE	TCPPL 37 %	TCPPL 46 %	STOP	LIBRE
3917.23.13	LIBRE	TCPPL 37 %	TCPPL 60 %	STOP	LIBRE
3917.23.15	LIBRE	TCPPL 37 %	TCPPL 60 %	STOP	LIBRE
3917.32.14	LIBRE	TCPPL 20 %	TCPPL 46 %	STOP	STOP
3917.32.41	LIBRE	TCPPL 20 %	TCPPL 46 %	STOP	STOP

Source : DAE

32. En contrepartie du bénéfice des cinq mesures « STOP » accordées en 2015, la société ESQ s'était engagée sur un contrat de performance³⁴ qui portait notamment sur « *un investissement prévisionnel de 1,4 milliard FCFP en deux phases* »³⁵ :
- *la sécurisation de l'outil de production existant via le renouvellement ou le reconditionnement des machines et l'extension de la surface de l'usine, pour un montant prévisionnel de 193 millions des francs CFP ;*
 - *sous réserve du développement du marché, la création d'une nouvelle usine de production, projet qui devait favoriser une réduction des coûts de production et donc des prix* ».
33. Dans le dossier présenté par la société ESQ, il est indiqué : « *Ce projet de création de nouvelle usine n'a pas été mis en œuvre, la société ESQ a préféré réinvestir dans l'outil existant en renouvelant notamment les 2 lignes d'extrusion PVC. Elle a réalisé environ [confidentiel] millions de francs CFP d'investissements entre 2014 et 2019 qui ont par ailleurs bénéficié de [confidentiel] millions de francs CFP (10%) d'aides publiques via le dispositif de défiscalisation locale* ».
34. En séance, la société ESQ a confirmé qu'elle n'avait pas créé la deuxième usine car la conjoncture économique ne le lui permettait pas étant donné la crise du secteur du BTP depuis la fin des grands chantiers miniers ou hospitaliers. Elle estime néanmoins avoir rempli les engagements pris en 2014 s'agissant de la première phase d'investissement, du maintien des prix à leur niveau de 2012 et de la création de 4 emplois, dont 2 dans la production.
35. Dans son rapport, la DAE montre qu'« *entre 2014 et 2018, le prix de vente au kilo moyen des tubes et tuyaux fabriqués par la société ESQ a subi une augmentation de [10-15] %, passant de [confidentiel] francs CFP/kg à [confidentiel] francs CFP/kg. Cette augmentation est due à la forte hausse du prix des tubes en PP, alors que le prix de vente du PVC et du PE sont restés relativement stables depuis 5 ans. En effet, sur 140 références, seulement 10 % des produits ont vu leur prix augmenter de plus de 3 %* ».

³⁴ Voir les cotes 66 à 81.

³⁵ Voir la cote 27. Ces deux phases étaient « - *La sécurisation de l'outil de production existant via le renouvellement ou le reconditionnement des machines et l'extension de la surface de l'usine, pour un montant prévisionnel de 193 millions des francs CFP ; - Sous réserve du développement du marché, la création d'une nouvelle usine de production, projet qui devait favoriser une réduction des coûts de production et donc des prix* ».

2. Les produits visés par les demandes de mesures de type « STOP » pour 2020 à 2024

36. Comme indiqué *supra*, les « nouvelles » demandes de mesures de type « STOP » portent sur les tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques rigides (PE ou PVC) d'un diamètre inférieur ou égal à 250 mm visés sous les TD 3917.21.14³⁶, 3917.23.13³⁷ et 3917.23.15³⁸ tandis que la demande de « maintien » des mesures de type « STOP » concernent les tubes et tuyaux en matières plastiques non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières (PE et PP), sans accessoires, visés sous les TD 3917.32.14³⁹ et 3917.32.41⁴⁰. Elles sont demandées pour une durée de cinq ans.
37. Selon les informations transmises par la société ESQ en réponse au questionnaire de l'Autorité, il convient de distinguer les tubes et tuyaux selon « *le PRIX et L'APTITUDE AU SERVICE POUR L'EMPLOI ENVISAGE* » qui dépend des « *spécifications dimensionnelles, classe de pression, rigidité annulaire, autres propriétés mécaniques et physico-chimiques, conformité au cahier des charges lorsqu'il est défini* »⁴¹.
38. La FCBTP a confirmé dans sa réponse au questionnaire de l'Autorité que : « *Les utilisateurs utilisent un produit conformément aux règles techniques de mise en œuvre : Exemple : plomberie sanitaire renvoie à la norme NF DTU 60.1. Les normes à prendre en compte sont référencées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).* »⁴².
39. Toutefois, comme le montre le tableau récapitulatif ci-après, la société ESQ et les utilisateurs regroupés au sein de la FCBTP, vis-à-vis desquels les mêmes questions ont été posées, n'ont manifestement pas la même appréciation de l'usage auquel sont destinés les produits fabriqués par la société ESQ ni de leur substituabilité.

³⁶ en polymères de l'éthylène (PE) d'un diamètre inférieur ou égal à 110 mm.

³⁷ en polymères de chlorure de vinyle (PVC) pouvant supporter une pression de 1,6 Mpa (16 bars) et d'un diamètre inférieur à 250 mm.

³⁸ en polymères de chlorure de vinyle (PVC) d'un diamètre inférieur ou égal à 250 mm autres que ceux pouvant supporter une pression de 1,6 Mpa (16 bars)

³⁹ en polymère de l'éthylène (PE) non réticulé, d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm.

⁴⁰ en polymères du propylène (PP), d'un diamètre inférieur ou égal à 32 mm

⁴¹ Voir la réponse de la société ESQ au questionnaire de l'ACNC du 19 décembre 2019, cotes 446 à 459.

⁴² Voir la réponse de la FCBTP au questionnaire de l'ACNC du 19 décembre 2019, cotes 460 à 470.

**Réponses de la société ESQ et de la FCBTP sur l'usage et le caractère substituable ou non
des produits faisant l'objet de mesures de type « STOP »**

Tubes et tuyaux visés par la demande	Code douanier	Usage		Substituts	
		ESQ	FCBTP	ESQ	FCBTP
<i>Tubes et tuyaux rigides</i>					
En PE diamètre < 110 mm	3917.21.14	AEP, assainissement, irrigation, réseaux secs	Produit utilisé pour transporter l'eau potable, froide (AEP), dans des tranchées (maisons individuelles).	Oui 3917.23.13 PVC, 3917.23.15 PVC, 3917.22.11 PP 7303.00.00 fonte	Non. Produit le plus utilisé en AEP pour les maisons individuelles (>90 % des besoins)
En PVC diamètre < 250 mm pouvant supporter une pression de 1,6 Mpa	3917.23.13	AEP	Utilisé pour transporter de l'eau potable, froide, dans des bâtiments (en combles ou dans des circulations couloirs)	Oui 3917.21.19 PE 3917.22.19 PP 7303.00.00 fonte 7306.30.00 galva	Produit NC manque de rigidité, il faut donc rapprocher les supports, ce qui nécessite un temps de pose supplémentaire. Peut supporter une pression de 16 bars mais il existe des produits plus résistants.
En PVC diamètre < 250 mm	3917.23.15	Evacuation, Assainissement Réseaux secs	32 à 250 mm : utilisé pour évacuer les eaux usées des bâtiments en aérien horizontal, en vertical et enterré. 16 à 32 mm : fils / câble électrique	Oui 3917.21.12 PE annelé 3917.21.13 PE annelé 3917.22.91 3917.22.99 7303.00.00 fonte	Non. Produit le plus utilisé pour l'évacuation et l'assainissement (> 90 % des besoins)
<i>Tubes et tuyaux souples</i>					
En PE non réticulé, diamètre < 160 mm	3917.32.14	AEP (protection des tubes d'alimentation en eau) et Réseaux secs (protection des câbles électriques et informatiques)	Produits destinés à servir de fourreau de protection mécanique pour les tuyaux types PER (rouge et bleu) pour le transport d'eau chaude et froide dans les bâtiments	Oui 3917.32.41 3917.29.11	Les produits proposés par ESQ ne répondent pas à leur destination en raison d'un manque de résistance. Pour palier à ce manque de résistance, il est remplacé par le TD 3917.21.14 en 6 bars chez ESQ (=surcoût).
En PP Diamètre < 32 mm	3917.32.41	Réseaux secs (passage des fils électriques)	Réseaux secs (électricité)	Oui 3917.29.11	Non Tous les câbles électriques passent par ces gaines-là.

* Correction d'erreurs matérielles sur le sommaire et au point 120.

40. Néanmoins, au cours de la séance, tant les représentants de la société ESQ que ceux de la FCBTP ont considéré que les tubes et tuyaux pour lesquels la demande de régulations de marché était demandée couvrent plus de 90 % des besoins de tubes et tuyaux de moins de 250 mm utilisés en Nouvelle-Calédonie tant sur les réseaux humides que sur les réseaux secs.

3. La motivation de la demande de régulations de marché

41. La demande de régulations de marché de la société ESQ, objet de la présente analyse, est motivée par le fait que : « *La perte de protection instaurée par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie compromettrait, avec des effets très immédiats, le futur de la production. Elle aurait des effets dévastateurs sur les emplois de l'équipe de production d'ESQ. C'est donc face à cette situation et ce niveau de risque incontestablement élevé, que les actionnaires de la société ESQ ont décidé de formuler la présente demande de renouvellement de régulation de marché* »⁴³.
42. La société ESQ souligne que la production locale subit des surcoûts par rapport aux produits d'importation, du fait de l'étroitesse du marché qui ne permet pas un volume d'importation de matières premières suffisant pour obtenir des prix intéressants, mais également en raison des frais de transport et de main d'œuvre particulièrement élevés.
43. Elle estime que les prix des produits locaux sont de ce fait 41 à 75 % plus chers que les produits importés de qualité au moins équivalente⁴⁴ et ne permettent pas à ses produits d'être compétitifs face aux produits d'importation, ce qui justifierait le maintien de mesures de protection de marché. Elle fait valoir que les importateurs bénéficieraient d'avantages auxquels elle ne peut prétendre (en termes de rattrapage de marge notamment)⁴⁵ et parviendraient à contourner les mesures de protection en place⁴⁶.
44. Elle indique également que : « *Les investissements réalisés et en cours de réalisation doivent pouvoir bénéficier de cette mesure de régulation de marché afin d'être maintenus et de pérenniser l'activité de production de l'entreprise et les emplois attachés* »⁴⁷.

⁴³ Voir l'objet de la demande, présenté par ESQ, à la cote 313.

⁴⁴ Voir cote 358.

⁴⁵ Voir cote 312.

La société ESQ affirme qu'« *il est notable que les importateurs concurrents d'ESQ peuvent articuler leurs marges sur un plus large éventail de produits du BTP et rattraper sur des produits non concurrencés par la fabrication locale, les baisses de marge consenties pour emporter des marchés face à la production locale* ». Cependant, comme rappelé *supra*, l'activité de production ne représente que 35 % du chiffre d'affaires global de la société ESQ, dont le taux de marge était, en 2016, « *nettement supérieur au taux de marge moyen observé en Nouvelle-Calédonie* » selon la DAE, que ce soit sur le secteur de la plâtrerie ou sur celui de l'industrie manufacturière.

⁴⁶ Voir les cotes 312-313.

⁴⁷ Voir la lettre d'engagement (cote 138).

C. L'évaluation par la DAE des engagements proposés par la société ESQ en contrepartie des mesures de type « STOP »

1. Les engagements proposés par la société ESQ

45. La loi du pays n°2019-5 du 6 février 2019 portant régulation du marché prévoit que des mesures de régulation de marché puissent être accordées par le gouvernement lorsque l'intérêt économique général de la Nouvelle-Calédonie le justifie.
46. Ainsi, les mesures de régulations de marché accordées doivent favoriser huit objectifs fixés par l'article Lp. 413-1 du code de commerce, à savoir :
- « 1° L'autonomie économique de la Nouvelle-Calédonie, le développement d'un modèle plus endogène, la réduction du déficit de la balance commerciale et des transactions courantes ;*
 - 2° Le rééquilibrage, l'aménagement du territoire, la diversification de l'économie et l'exportation ;*
 - 3° L'investissement, la structuration de filières de production et le développement de la concurrence locale ;*
 - 4° La création d'emploi local ;*
 - 5° L'insertion de la jeunesse par le travail, l'acquisition de compétences et la promotion sociale ;*
 - 6° La compétitivité des entreprises locales et le pouvoir d'achat des Calédoniens ;*
 - 7° La satisfaction du consommateur par la qualité, le prix et le choix des produits, ainsi que par le renforcement de la sécurité alimentaire ;*
 - 8° Les objectifs de développement durable notamment le traitement des déchets, le recyclage et l'amélioration de l'empreinte énergétique ».*
47. Pour répondre à ses objectifs, les engagements pris par la société demanderesse doivent être déclinés en neuf items mentionnés à l'annexe 4-3 du code de commerce dont les quatre premiers sont obligatoires :
- « 1. L'amélioration de la qualité, de la diversité des produits ou l'instauration de normes (OBLIGATOIRE)*
 - 2. Le maintien ou la baisse des prix, l'instauration d'une politique tarifaire par catégorie de client (OBLIGATOIRE)*
 - 3. Le renforcement de l'investissement : nature, technologie, objet, coût, capacité de production et d'approvisionnement du marché (OBLIGATOIRE)*
 - 4. Le maintien ou la création de l'emploi, notamment local (OBLIGATOIRE)*
 - 5. L'amélioration de la gestion des ressources humaines : administration, sécurité, formation, gestion prévisionnelle des emplois, des compétences et des carrières, politique de répartition de la richesse*
 - 6. L'accroissement de la compétitivité : politique commerciale et de distribution, maîtrise des coûts, recherche et développement, innovation, exportation*

7. *La valorisation de la filière : transformation de produit locaux, chaîne de valeurs, nombre d'acteurs*

8. *La contribution au rééquilibrage : implantation de l'outil, approvisionnement, sous-traitance*

9. *La promotion du développement durable : normes, énergies, recyclage, circuit d'approvisionnement ».*

48. Dans sa lettre d'engagements associée à sa demande de régulations de marché, la société ESQ s'est engagée sur l'ensemble des points visés à l'annexe 4.3⁴⁸, et en particulier, s'agissant des critères obligatoires :

- critère n°1 : elle indique que « *La gamme de tuyaux PEHD pourra être agrandie vers une gamme « bi-peaux », que la nouvelle ligne d'extrusion PE sera à même de fabriquer courant 2020/21 » ;*
- critère n° 2, ESQ a mis en place une gamme de prix différenciée par catégorie de clients lui permettant d'accorder des remises sur les prix publics pour les particuliers / professionnels / quincaillerie / revendeurs allant de 10 à 61 % selon les produits et la catégorie d'acheteurs. Elle s'engage à maintenir cette gamme de prix sur la base des tarifs 2019 et à répercuter les gains de productivité vérifiés sur les prix de vente ;
- critère n° 3, ESQ s'engage à programmer le remplacement de la ligne PEHD pour l'année 2019 et 2020, à se doter d'un équipement photovoltaïque pour réduire son empreinte carbone et produire en partie grâce à de l'énergie renouvelable ; à remplacer sa station de broyage dédié au recyclage ; à investir dans un outillage spécifique à la réalisation de tulipes d'emboîtement et à investir dans son système informatique (nouveau progiciel), pour un montant total d'environ [140-160] millions de francs CFP ;
- critère n° 4 : ESQ s'engage à maintenir ses emplois « *dès lors que l'environnement économique reste stable* ».

49. Elle précise également dans son dossier que « *La régulation de marché, si elle est reconduite, permettra à ESQ de poursuivre la démarche de modernisation de ses outils de travail, le renouvellement d'engagements portant sur la qualité et la disponibilité des produits, sur la stabilité des prix et l'équité de traitement des clients, sur la poursuite des investissements, sur la performance sociale et environnementale* »⁴⁹.

2. L'évaluation des engagements par la DAE et le commissaire du gouvernement

50. Après avoir consulté l'ensemble des acteurs de la filière et analysé l'évolution du marché de la production et du négoce des tubes et tuyaux en Nouvelle-Calédonie, la DAE a conclu, dans son rapport, que les engagements formulés par la société ESQ sont « *insuffisants* » sur les trois premiers points obligatoires mentionnés à l'annexe 4.3 « *au regard du niveau de protection engendré par une mesure de type « STOP » sollicitée et de l'avantage concurrentiel fort que cela implique* ».

⁴⁸ Voir la lettre d'engagement (cote 138).

⁴⁹ Voir la lettre d'engagement (cote 138) et la cote 313.

51. En outre, la DAE a également estimé que l'octroi des mesures de type « STOP » demandées ne favoriseraient que partiellement les deux premiers objectifs visés à l'article Lp. 413-1 du code de commerce et qu'elles ne concourraient par ailleurs pas particulièrement à l'atteinte du 5^{ème} et du 8^{ème} objectifs. Elle a considéré que le 4^{ème} objectif (de création d'emploi local) ne serait pas atteint par une réponse favorable à la demande d'ESQ, qui serait en revanche contraire aux 3^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} objectifs concernant respectivement l'investissement, la structuration de filières de production et le développement de la concurrence locale ; la compétitivité des entreprises locales et le pouvoir d'achat des Calédoniens ; ainsi que la satisfaction du consommateur par la qualité, le prix et le choix des produits, et par le renforcement de la sécurité alimentaire.
52. En séance, le commissaire du gouvernement a confirmé cette analyse.
53. Il a tout d'abord estimé que dans la mesure où la société ESQ et sa filiale Plastinord sont les seuls fabricants de tubes et tuyaux en Nouvelle-Calédonie, elles se trouvent *a minima* en position très dominante même à considérer que certains produits fabriqués localement et protégés par des mesures de types « STOP » soient potentiellement substituables à d'autres produits de matière différente importés en Nouvelle-Calédonie.
54. Si les mesures de régulation de marché demandées, de type « STOP », étaient accordées, elles leur confèreraient ainsi un fort avantage concurrentiel dès lors qu'elles en seraient les seules bénéficiaires en Nouvelle-Calédonie.
55. Il a par ailleurs rappelé que, dans sa déclaration de politique générale, le Président du gouvernement avait clairement affirmé la nouvelle doctrine applicable à la protection de la production locale sous les termes suivants : « *cessons d'interdire* », signifiant ainsi que le recours aux mesures de régulations de marché doit être motivé par l'intérêt général de la Nouvelle-Calédonie et assorti d'engagements forts, et ce d'autant plus lorsqu'il s'agit de mesures d'interdiction d'importer de type « STOP ».
56. En l'espèce, à l'issue de l'analyse réalisée par la DAE, il a confirmé que les engagements proposés étaient insuffisants notamment du fait que la société ESQ ne s'engage pas dans une démarche de normalisation NF alors que ces normes sont obligatoires pour répondre à un marché public et que les utilisateurs engagent leur responsabilité en cas d'installation de produits non conformes à ces normes. En outre, la société ESQ ne s'engage pas à baisser ses prix malgré le degré de protection maximale qui lui serait accordé. Enfin, si la société ESQ s'engage à investir dans le remplacement de la ligne PE haute densité, il a rappelé que cet engagement n'est que la mise en œuvre des engagements déjà pris en 2014 alors qu'elle renonce à la création d'une nouvelle usine équipée des dernières technologies de la plasturgie.
57. Il a enfin considéré que les mesures de régulation demandées visent à maintenir une situation acquise sans réfléchir à une remise en question du modèle économique poursuivi par la société ESQ et plus largement par le groupe Socimat malgré les effets négatifs de ces mesures pour les autres acteurs de la filière, durant la période 2015 à 2019, lesquels ont été confirmés par la FCBTP lors de la séance.
58. Soulignant que la qualité et la disponibilité des produits fabriqués par la société ESQ ne faisaient plus véritablement l'objet de critiques et compte tenu de la situation financière saine et rentable de la société ESQ, le commissaire du gouvernement a conclu que le renouvellement de mesures de protection du type « STOP » n'était pas justifié.
59. Interrogé en séance sur les conséquences de la suppression des mesures « STOP » accordées à la société ESQ, ses représentants ont estimé que la société se retrouverait dans l'impossibilité

de continuer la production compte tenu du report de la clientèle vers l'importation, nécessairement moins chère à qualité égale, alors que les machines utilisées par l'entreprise nécessitent d'être alimentées par des volumes importants pour fonctionner. Il en résulterait un impact social « catastrophique » (près de 20 emplois) et un impact financier mettant directement en difficulté l'entreprise dans son ensemble, à commencer par l'amortissement des installations nouvelles et le remboursement des loyers des investissements en défiscalisation ayant répondu aux engagements pris dans le cadre du premier contrat de performance⁵⁰. Néanmoins, l'hypothèse d'un reclassement éventuel des salariés vers l'activité de négoce de la société ESQ en cas de chute ou d'arrêt de la production locale n'a pas été évoquée alors que l'activité négoce devrait mécaniquement augmenter et nécessiter des emplois complémentaires.

60. Les représentants de la société ESQ ont en revanche précisé que la solution d'introduire des quotas serait envisageable même si la détermination du niveau du quota est toujours problématique, le contrôle réalisé par la douane difficile et l'effet sur la production locale incertain. Ils ont en revanche écarté l'hypothèse d'introduire une mesure de régulation tarifaire considérant qu'elle ne serait pas efficace étant donné les particularités des importations des tubes PVC, qui, grâce à un télescopage des tubes, permet de réduire les prix des tubes et tuyaux importés de 40 % environ par rapport à la production locale. Ils ont enfin indiqué qu'en cas de suppression des mesures « STOP », la société ESQ baisserait ses prix et ne pourrait donc plus maintenir la catégorie de prix et de remises actuellement accordée par catégorie de clients, dont les plus importantes bénéficient aux revendeurs.
61. Les représentants de la société ESQ ont enfin écarté la possibilité de renforcer les engagements proposés initialement au gouvernement que ce soit sur la normalisation NF de leurs produits, une baisse des prix de leurs produits et une diversification de la gamme des produits proposés grâce à des investissements complémentaires.

II. L'analyse concurrentielle des mesures de régulation de marché demandées

A. Les marchés pertinents et la position dominante de la société ESQ et du groupe Socimat sur ces marchés

1. La définition des marchés pertinents

a) Distinction entre les marchés amont et aval

62. En premier lieu, la pratique décisionnelle constante des autorités de concurrence opère, dans le secteur des matériaux de construction, une distinction entre l'amont, avec des fabricants et des transformateurs de matériaux, et l'aval, avec le négoce et la vente de gros et de détail de matériaux de construction, étant précisé que les acteurs sont cependant souvent présents sur plusieurs segments de la chaîne de valeur.

⁵⁰ Il ressort néanmoins de l'instruction que ces investissements sont déjà amortis à hauteur de 70 % selon les données transmises par la DAE.

63. Cette distinction a été confirmée par les acteurs du marché en l'espèce.
64. S'agissant des marchés géographiques, la pratique décisionnelle métropolitaine retient, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, une dimension nationale.
65. En Nouvelle-Calédonie, la société ESQ et plus largement le groupe Socimat, sont présents sur l'ensemble du territoire avec des acheminements réguliers vers les Iles Loyauté de Maré et Lifou au départ de Nouméa et l'implantation de Plastinord pour la province Nord.
66. Sur les marchés amonts de l'approvisionnement, la concurrence s'exerce entre les producteurs locaux (ESQ et Plastinord) et les importateurs-grossistes (dont les filiales du groupe Socimat) tandis que sur les marchés aval du négoce et de la vente aux particuliers, la concurrence s'exerce sur l'ensemble du territoire et dépend du canal de distribution concerné (cf *infra*).
67. En deuxième lieu, en matière de travaux publics, la pratique décisionnelle métropolitaine distingue les marchés sur la base d'une nomenclature établie par la Fédération nationale des travaux publics (FNTP), au regard du niveau de spécialisation constaté pour ces différentes catégories de travaux, et retient ainsi six segments de marché, parmi lesquels le segment des travaux de réseaux, canalisations et autres, en souterrain, sur lequel sont distingués le marché des réseaux dits « secs » (regroupant les réseaux électriques et téléphoniques) et le marché des réseaux dits « humides » (regroupant les travaux d'évacuation des eaux pluviales, d'adduction d'eau potable (AEP), d'adduction d'eaux usées (AEU)).
68. En l'espèce, les sociétés ESQ et Plastinord sont simultanément actives sur les marchés de la fabrication et de la commercialisation de matériaux d'étanchéité destinés aux réseaux « humides » d'adduction d'eau potable et d'assainissement, ainsi qu'aux réseaux dits « secs ».

b) Les marchés amont de l'approvisionnement en tubes et tuyaux

69. En fonction de la destination du produit et des contraintes techniques, les produits sont fabriqués à partir de polymères différents : les réseaux d'adduction en eau potable et d'assainissement (ou d'évacuation) sont fabriqués à partir de PVC, de polyéthylène, de fonte ou galva ; les réseaux dits « secs » de télécommunication en PVC et PEHD.
70. En l'espèce, le secteur concerné est celui des tubes, tuyaux et accessoires utilisés pour la construction et l'entretien des réseaux de transport de l'eau, des réseaux électriques et de télécommunication. Selon la pratique décisionnelle, on distingue les canalisations pour le bâtiment, l'adduction d'eau (eau potable et irrigation), l'assainissement, l'industrie, la robinetterie et la fontainerie hydraulique. Le critère d'étanchéité n'en reste pas moins fondamental pour les réseaux souterrains, notamment pour ce qui est de garantir l'imperméabilité, la conservation et la continuité de service des infrastructures de transport et de distribution énergétique (ouvrages électriques et de télécommunication).
71. S'agissant plus particulièrement de la définition du marché de produits, dans le secteur des tubes et tuyaux spécifiquement, le Conseil de la concurrence métropolitain (devenu l'Autorité de la concurrence métropolitaine) a déjà eu l'occasion de retenir le caractère non substituable des différents tubes en PVC, dans une décision n° 99-D-09, en considérant que : « *Les tubes en PVC se distinguent par leur diamètre extérieur exprimé en millimètres, leur épaisseur, la pression nominale supportée, exprimée en bars, et leur longueur, exprimée en mètres linéaires. Les normes françaises définissent les spécifications minimales dimensionnelles et fonctionnelles applicables aux canalisations en PVC : ce sont respectivement la marque NF, déposée auprès de l'AFNOR, la certification ATEC (avis technique) délivrée par le CSTB (Centre scientifique et technique du bâtiment) et l'agrément SP (service public) délivré par*

l'administration. En outre, des documents techniques unifiés (DTU) et des cahiers des clauses techniques (CCT) s'appliquent à la mise en œuvre des différentes sortes de canalisations.

Ces produits sont principalement utilisés dans le bâtiment, l'assainissement, l'adduction d'eau potable, l'irrigation et la protection de câbles. Les utilisateurs choisissent un produit en fonction de ses caractéristiques techniques : sa résistance à l'écrasement, aux chocs et au feu, son diamètre extérieur, son épaisseur, sa pression nominale, sa longueur, ainsi que sa correspondance à certaines normes, certifications ou agréments. Ces différents produits présentent des caractéristiques propres qui rendent chacun d'eux plus particulièrement adapté à certaines contraintes d'utilisation et ne sont pas substituables entre eux »⁵¹ (Surlignements ajoutés).

72. Pour les mêmes raisons, dans une décision n° 02-D-68 du 14 novembre 2002 relative à des pratiques mises en œuvre sur le secteur des tuyaux de gaz flexibles, le Conseil de la concurrence métropolitain a rejeté l'argument de l'une des parties qui considérait que « *les conditions d'utilisation et les fonctions des tuyaux flexibles métalliques et des tuyaux flexibles en caoutchouc, voire des tubes en caoutchouc sans embouts mécaniques, seraient identiques* » de sorte « *qu'il existerait donc une substituabilité parfaite entre ces produits, les quantités vendues des flexibles en caoutchouc ayant, d'ailleurs, augmenté plus vite que celles des tuyaux flexibles métalliques* ».
73. Le Conseil de la concurrence retient en effet dans cette décision que : « *la substituabilité technique ne saurait à elle seule délimiter un marché pertinent ; que les éléments recueillis dans le cadre de l'instruction démontrent que les différences de méthodes de production (...) conduisent à des spécificités perceptibles par le consommateur en termes de prix et d'esthétique ; qu'en outre l'écart de prix important et durable reposant sur une longévité bien supérieure du tuyau flexible métallique onduleux constitue un élément supplémentaire de différenciation objective de ce dernier produit ; que (...) la stratégie tarifaire poursuivie concernant les tuyaux flexibles métalliques onduleux n'est pas déterminée en fonction des tuyaux flexibles en caoutchouc mais en fonction des coûts de production et des prix pratiqués par les autres fabricants de ces produits (...) que, s'agissant des circuits de commercialisation et de clientèle, l'identité des canaux de distribution ne fait pas obstacle à la délimitation de deux marchés de produits différents ; qu'il est avéré que les tuyaux flexibles métalliques onduleux font l'objet d'une demande spécifique du marché locatif (...) que cet ensemble d'éléments constitue un faisceau d'indices permettant de circonscrire un marché pertinent des tuyaux flexibles métalliques onduleux ; qu'enfin il convient de relever que l'arrêté du 18 septembre 1995 a rendu obligatoire, pour des raisons de sécurité, l'usage de tuyaux flexibles, en caoutchouc ou métalliques onduleux, à raccords vissés, dans les installations neuves ou rénovées, ce qui limite l'éventuelle substituabilité entre tuyaux vissables et tubes (...) qu'enfin aucun élément de l'instruction ou fourni par les sociétés mises en cause ne permet de penser qu'une enquête de consommateurs permettrait de retenir une segmentation différente de celle retenue par l'instruction ; **Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les tuyaux flexibles en caoutchouc ne sont pas substituables aux tuyaux flexibles métalliques onduleux, dont la production et la distribution constituent un marché spécifique** » (surlignements ajoutés).*
74. En l'espèce, la société ESQ a précisé, en réponse au questionnaire de l'Autorité, que les critères de choix des tubes et tuyaux par les utilisateurs sont « *Le PRIX et L'APTITUDE AU SERVICE*

⁵¹ Décision n° 99-D-09 du Conseil de la concurrence métropolitain du 2 février 1999 relative à la situation de la concurrence en matière de négoce des tubes en polychlorure de vinyle.

*POUR L'EMPLOI ENVISAGE (spécifications dimensionnelles, classe de pression, rigidité annulaire, autres propriétés mécaniques et physico-chimiques, conformité au cahier des charges lorsqu'il est défini) ». Elle en déduit que les produits qu'elle fabrique et pour lesquels elle demande des mesures de type « STOP » sont substituables à d'autres produits importés au regard de ces critères, comme indiqué dans le tableau *supra* (voir le tableau après le point 10).*

75. Les représentants de la FCBTP ont en revanche confirmé la pratique décisionnelle précitée considérant que les différents tubes et tuyaux présentent des caractéristiques propres qui rendent chacun d'eux plus particulièrement adapté à certaines contraintes d'utilisation et ne sont pas substituables entre eux.
76. Ils ont notamment fait valoir que l'importation de tubes et tuyaux en fonte ou en galva présente un différentiel de coût trop important (> 50 %) par rapport aux tubes et tuyaux en plastique pour être considérée comme substituable aux tubes et tuyaux produits localement. Ils ont également souligné que le choix des tubes et tuyaux en PVC, PE ou PP, du diamètre et de leur résistance dépend très généralement des référentiels techniques qui sont imposés aux utilisateurs (DTU, CCTP...) de sorte qu'ils ne disposent pas de marges de manœuvre dans le choix des produits lorsqu'il existe des mesures de type « STOP ». Ils considèrent à cet égard que les produits fabriqués par la société ESQ couvrent 90 à 100 % des produits utilisés en Nouvelle-Calédonie pour le transport d'eau potable (TD 3917.21.14), l'assainissement et l'évacuation des eaux usées (TD 3217.23.15) et le passage des fils électriques (TD. 3917.29 .11).
77. Il en résulte que les produits fabriqués par les sociétés ESQ et Plastinord pour lesquels des mesures de type « STOP » sont demandées ne seraient pas substituables à d'autres produits importés, sauf à détourner leur usage de leur destination et à engager, le cas échéant, la responsabilité civile voire pénale de l'installateur.
78. Au regard de la pratique décisionnelle précitée, des réponses des utilisateurs regroupés au sein de la FCBTP et de la demande de mesures de régulation de marché présentée par la société ESQ qui n'aurait pas de sens si les produits qu'elle fabrique étaient parfaitement substituables à d'autres produits importés, l'Autorité considère que les produits fabriqués par ESQ, s'ils peuvent être, selon les cas, employés à diverses utilisations, ne sont pas parfaitement substituables à d'autres produits importés.
79. Il n'en demeure pas moins qu'une certaine pression concurrentielle demeure dès lors que des utilisateurs importent des produits partiellement substituables pour contourner les mesures « STOP » ainsi que le souligne la société ESQ dans son dossier de demande : *« les importateurs ont trouvé certains moyens de contournement par la sur-spécification, consistant à convaincre les clients d'acquiescer des produits de substitution techniquement proches des positions protégées, soit en sur-diamètre choisi immédiatement supérieur au seuil de gamme protégée, soit en matériau alternatif non disponible localement pour le même usage, soit en introduction d'options techniquement non fabricables localement essentiellement destinées à contourner la protection, en emportant les décisions de clientèle par un coût moindre que le producteur local »*⁵².

⁵² Dossier de notification, p. 13, cote 313.

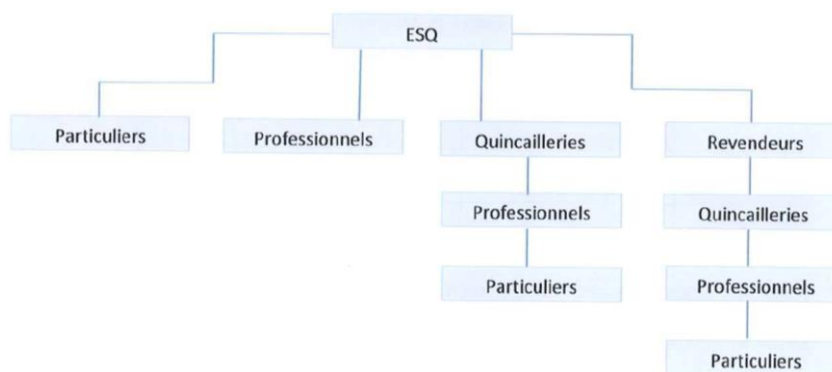
c) Les marchés aval du négoce et de la vente aux particuliers

80. Selon la pratique décisionnelle de la Commission européenne⁵³, le négoce des matériaux de construction se définit comme « *une activité traditionnelle par laquelle des négociants vendent sur stock l'ensemble des matériaux nécessaires aux entreprises du secteur du bâtiment* ». L'activité consiste à fournir en gros un large assortiment de matériaux qui, bien que non substituables entre eux, sont toutefois nécessaires et souvent associés pour réaliser un projet de construction⁵⁴.
81. Il existe différents canaux de distribution des matériaux de construction :
- vente directe ou « circuit intégré » : les industriels ou leurs filiales distribuent directement aux professionnels du bâtiment les produits en provenance de leurs sites de fabrication ; ils se chargent du transport, de la manutention des produits et de l'approvisionnement des points de vente, voire des chantiers ;
 - « circuit court » ou « circuit désintermédié » : les fabricants ou fournisseurs (nationaux ou étrangers) vendent leurs produits à des spécialistes de la distribution, qui en assurent la commercialisation auprès de la clientèle finale ; le distributeur est en principe livré sur ses propres plateformes de stockage situées soit en métropole, soit dans les territoires d'outre-mer, soit dans les deux ;
 - « circuit long » ou « circuit intermédié » : un intermédiaire, généralement désigné sous le terme d'« importateur-grossiste », assure certaines opérations logistiques (stockage, livraison, etc.), revend aux distributeurs détaillants les produits achetés auprès des industriels et prend également en charge certaines actions commerciales (promotions, etc.).
82. Des circuits logistiques combinant différents aspects des trois modèles exposés *supra* peuvent également être utilisés.
83. En l'espèce, la société ESQ a une clientèle principalement composée de revendeurs généralistes et spécialisés (dont les sociétés SCET et Gachet appartenant au même groupe), de magasins de bricolage et de quincailleries ainsi que des sociétés de travaux publics actives notamment dans la plomberie, le gros œuvre, les canalisations et de manière plus résiduelle de particuliers.
84. Elle pratique une politique sélective en ce qu'elle en confie la charge de la distribution de ses produits à un réseau de revendeurs, constitué de magasins spécialisés dans les matériaux de construction ou s'y approchant en ciblant les quincailleries. En sus, la société propose un circuit de vente directe par le biais de son magasin d'usine, comme le traduit l'illustration ci-dessous.

⁵³ Décisions de la Commission européenne du 5 août 1994 n°IV/M.486 Holdercim / Origny – Desvroises ou du 10 décembre 2003 n°COMP/M.3313 CRH / Samse / Doras. Décisions n°09-DCC-11 et n°10-DCC-03.

⁵⁴ Lettres du ministre du 5 septembre 2002 ou du 24 janvier 2007 aux conseils de la société AXA IMPEE relative à une concentration dans le secteur de l'immobilier.

Schéma des circuits de distribution de la société ESQ



Source : ESQ

2. Les parts de marché de la société ESQ et du groupe Socimat sur ces marchés

85. Il résulte de la définition des marchés pertinents présentée précédemment que la société ESQ et sa filiale à 100 % Plastinord sont les seuls producteurs de tubes et tuyaux en PVC, PE et PP d'un diamètre inférieur à 250 mm en Nouvelle-Calédonie.
86. **Entre 2014 et le dernier trimestre 2019, date à laquelle des mesures de type « STOP » étaient en vigueur, les sociétés ESQ et Plastinord étaient donc en position monopolistique sur les marchés de la production et de la commercialisation des tubes et tuyaux en matière plastique protégés** (TD 3917.21.12, 3917.21.14, 3917.23.13, 3917.23.15, 3917.32.14 et 3917.32.41).
87. Dans son rapport, la DAE a par ailleurs évalué la part de marché de la société ESQ, et plus largement du groupe Socimat, sur le marché global des tubes et tuyaux vendus en Nouvelle-Calédonie qui incluent les produits protégés sur lesquels ESQ et Plastinord sont en monopole et les produits non protégés par des mesures « STOP » à savoir :

Le marché global des tubes et tuyaux analysés par la DAE

Désignation de la marchandise		Position SH	Positions tarifaires
Tubes et tuyaux rigides	PE	3917.21	3917.21.12 à 3917.21.19 dont 3917.21.12 et 3917.21.14 produits localement
	PVC	3917 .23	3917.23.11 à 3917.23.19 dont 3917.23.13 et 3917.23.15 produits localement
Tubes et tuyaux souples supportant au maximum une pression de 27,6 MPa	PE non réticulé	3917 .32	3917.32.11 à 3917.32.19 dont 3917.32.14 produit localement
	PP	3917 .32	3917.32.41 à 3917.32.49 dont 3917.32.41 produit localement

Source : DAE

88. Il ressort de son analyse que le marché global des tubes et tuyaux en PVC tend à se stabiliser depuis les cinq dernières années pour un montant global en valeur compris entre 1 et 1,2 milliard de francs CFP.
89. D'après les statistiques d'importation, la concurrence des produits importés s'exerce par deux typologies d'opérateurs. Il y a d'une part les professionnels spécialisés dans le négoce des matériaux de construction de gros œuvre, parmi lesquels on distingue les généralistes (SCET et TIP Service) et les spécialistes (Ets Gaschet et DCSM pour le matériel de plomberie, Ets

Szymanski, E-Lumelec et SPOT pour le matériel électrique) et, d'autre part, les professionnels agissant pour leur propre compte, en vue de l'approvisionnement en direct de chantiers.

90. **En 2018, les importations globales de tubes et tuyaux se sont concentrées autour du groupe Socimat (ESQ, Plastinord, SCET, Etablissements Gaschets), représentant à lui seul [80-90] % de ce volume d'importation, dont [50-60] % au profit des deux sociétés de production ESQ et Plastinord.**
91. **Les produits fabriqués localement représenteraient selon la DAE [70-80] % des parts de marché du secteur global des tubes et tuyaux en plastique en 2018 contre [60-70] % en 2014 caractérisant le renforcement de la position dominante des sociétés ESQ et Plastinord sur le secteur en raison des mesures de type « STOP » accordées.**
92. En outre, si la société ESQ a consenti à faire un effort pour contenir l'effet inflationniste de ses matières premières, qui représentent 60 % de la structure de son coût de production, il ressort de l'instruction que **les produits fabriqués localement restent 40 à 150 % plus onéreux que les produits importés**⁵⁵.
93. Pour expliquer de tels écarts de prix entre ses produits et leurs concurrents importés, la société ESQ souligne les économies réalisées par les importateurs au niveau de leurs frais de transport, en utilisant la stratégie de « télescopage » qui vise à emboîter les tubes PVC dans un diamètre inférieur, et ce en cascade⁵⁶. Ainsi, selon la société ESQ, « *l'optimisation [d'espace lors du transport] peut aller jusqu'à plus de -40% sur le prix de revient* »⁵⁷.
94. Cependant, la différence de prix entre les produits locaux et ceux importés ne saurait s'expliquer majoritairement par des coûts de transport optimisés par les importateurs, dont la société ESQ ne précise pas la part globale dans le coût de revient. En effet, les matières premières représenteraient déjà, d'après la DAE, entre 60 et 70% du coût de production, étant précisé que le prix des granulés de PVC⁵⁸ utilisé dans la fabrication des tubes et tuyaux relevant des TD 3917.23.15 et 3917.23.13 est resté relativement stable depuis 2015⁵⁹.
95. Plus largement, selon les représentants de la société ESQ, l'écart de prix s'expliquerait par le manque de compétitivité des produits fabriqués localement, résultant des coûts de transport et taxes, de l'étroitesse du marché local⁶⁰, mais aussi du coût de la main d'œuvre. Ils estiment que ces facteurs engendrent des surcoûts de 40 % à 75 % selon les produits par rapport à l'importation.
96. L'Autorité considère que si ce différentiel de coût de revient est susceptible d'expliquer une part du différentiel de prix entre les produits locaux et les produits importés, il ne peut expliquer la totalité des écarts de prix de vente lorsqu'ils atteignent des niveaux tels ceux constatés au cours de l'instruction (jusqu'à 150 % plus cher), d'autant que les produits locaux bénéficient

⁵⁵ Ainsi, une cotation datée d'avril 2018, transmise à la DAE par l'un des distributeurs rencontrés, montre qu'il existerait un écart de prix de 150 % entre le prix de revient à l'importation et le prix d'achat à la société ESQ et de 180 % entre le prix de vente de ce produit importé et le « prix de vente minimum entreprises » conseillé par la société ESQ.

⁵⁶ Cette particularité logistique de transport en « poupées gigognes » n'est en revanche pas ailleurs possible sur les tubes en fonte ou aciers, qui sont donc conditionnés en fardeaux.

⁵⁷ Voir la cote 357.

⁵⁸ Les produits en PVC sont le cœur de gamme de la société ESQ et représentent près de 70% du chiffre d'affaires de la production (Cote 26).

⁵⁹ Voir la note de la DAE (Cote 54).

⁶⁰ Et donc du faible volume des matières premières importées ne permettant pas de négocier les prix.

d'un avantage concurrentiel sur la TGC, en ce que les tubes et tuyaux locaux se voient appliquer un taux de TGC réduit de 3 %, contre 11 % pour les produits importés.

B. L'analyse des mesures de régulation de marché demandées et des engagements proposés au regard de leur impact sur la concurrence

1. Rappel des principes d'analyse suivis par l'Autorité

97. Dans le cadre de sa Recommandation n° 2018-R-02 du 9 novembre 2018 visant à la modernisation de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie, l'Autorité a précisé les raisons pour lesquelles elle considère que les protections de marché portent naturellement atteinte à la concurrence et les risques anticoncurrentiels qui y sont associés en fonction de la nature de la mesure de protection demandée et de l'intensité du jeu de la concurrence sur le marché local.
98. L'Autorité a ainsi considéré que : *« les mesures de suspension (STOP ou SHUE) sont les plus attentatoires à la concurrence, suivies des mesures de contingentements (QTOP, QUE, QHUE), et des barrières tarifaires (...). Les effets anticoncurrentiels de ces mesures sont d'autant plus importants que le marché local est concentré et peu contestable. En effet, sur un marché monopolistique par exemple, l'introduction d'une mesure de suspension de type STOP, conduit à l'élimination totale de la concurrence alors que sur un marché local atomisé, la même mesure n'aurait pas le même impact en raison de la concurrence existante entre les opérateurs locaux. Dans le premier cas, les clients – intermédiaires ou finaux – sont susceptibles de se trouver placés en situation de dépendance économique par rapport à l'opérateur en monopole, n'ayant plus d'autre alternative pour s'approvisionner, alors que dans le second cas, ces opérateurs peuvent faire jouer la concurrence entre les différentes entreprises locales ».*
99. L'Autorité observe que la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 a consacré une nouvelle méthode d'analyse des mesures de régulation de marché au regard de 8 objectifs et d'au moins quatre catégories d'engagements obligatoires dont l'appréciation est confiée au gouvernement, après analyse de la DAE.
100. Il n'en demeure pas moins que l'avis de l'Autorité est obligatoirement requis s'agissant de nouvelles demandes de régulation de marché, le gouvernement et le congrès ayant eu connaissance au préalable de la méthode d'analyse retenue par l'Autorité pour apprécier, du point de vue du droit de la concurrence, les mesures tarifaires ou quantitatives susceptibles d'être accordées à l'ensemble des entreprises du secteur concerné, à la demande de l'une d'entre elles, dans le cadre de son avis n° 2018-A-09 du 9 novembre 2018 relatif à l'examen de cinq demandes de protection de marché.
101. En effet, dès lors qu'une mesure de régulation de marché renforce nécessairement le pouvoir de marché des opérateurs locaux en réduisant ou en supprimant la concurrence des produits importés, l'Autorité estime légitime de vérifier si cette mesure conduit à placer au moins l'un des opérateurs en position dominante sur les marchés concernés ou à renforcer sa position dominante, de sorte qu'il pourrait alors en abuser. Si tel est le cas, l'Autorité considère qu'il convient d'analyser la demande régulation de marché et les engagements proposés par l'entreprise en contrepartie, au regard des mêmes critères d'exemption que ceux mentionnés à l'article Lp. 421-4 du code de commerce, c'est-à-dire de vérifier que la mesure de régulation de marché demandée a *« pour effet d'assurer un progrès économique et réserve aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux intéressés la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause ».*

102. En l'espèce, l'Autorité a montré que les mesures de type « STOP » accordées entre 2015 et 2019, la société ESQ et sa filiale, la société Plastinord, leur ont permis de se trouver en position monopolistique sur les marchés de la production et de la commercialisation des produits protégés tandis que sur l'ensemble du secteur des tubes et tuyaux importés et produits localement la société ESQ, et plus largement le groupe Socimat auquel elle appartient, ont pu renforcer leur position dominante sur les marchés amont et aval.
103. Il convient désormais d'apprécier si le renouvellement des mesures de type « STOP » pour les cinq prochaines années accompagnées des engagements proposés par la société ESQ peuvent :
- 1°) contribuer directement au « progrès économique », lequel recouvre la création d'emplois, la compétitivité des entreprises locales, la structuration de la filière de production locale, mais également d'autres champs comme l'aménagement du territoire, la diversification de l'économie, l'insertion de la jeunesse par le travail, l'acquisition de compétences et la promotion sociale ou encore les objectifs de développement durable visés à l'article Lp. 413-1 du code de commerce. Dans ce cadre, il s'agit de vérifier si l'entreprise demanderesse établit que le progrès économique allégué est la conséquence directe de la mesure en cause ;
 - 2°) réserver aux utilisateurs une part équitable du profit qui en résulte, étant précisé que la notion d'« utilisateur » englobe tous les acteurs, directs ou indirects, des produits couverts par l'accord, y compris les importateurs, les grossistes, les détaillants et les consommateurs finals. La notion de « partie équitable » suppose, quant à elle, que les avantages obtenus par les utilisateurs compensent les inconvénients qui en résultent, ce qui inclut le renforcement du pouvoir d'achat des calédoniens au sens du 6° de l'article Lp. 413-1 du code de commerce ;
 - 3°) ne pas permettre aux entreprises du secteur protégé, en l'espèce ESQ et Plastinord ainsi que les filiales du groupe Socimat spécialisées dans le négoce, d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits concernés ;
 - 4°) est indispensable pour parvenir au progrès économique poursuivi, ce qui suppose de vérifier qu'il n'existe pas d'autres moyens moins attentatoires à la concurrence que la mesure de régulation de marché demandée pour parvenir aux objectifs de progrès économique poursuivis.

2. Sur la contribution au progrès économique

104. Selon la société ESQ, les mesures « STOP » demandées lui permettront de maintenir son appareil de production de tubes et tuyaux au bénéfice des utilisateurs (entreprises de travaux publics, négoce, artisans, consommateurs) et de maintenir 20 emplois associés à l'activité de production de l'entreprise dans un environnement économique stable. De plus, étant donné les engagements proposés, la société devrait élargir sa gamme de produits⁶¹ et entrer dans le champ du référentiel calédonien des normes de construction (RCNC) à compter de son entrée en vigueur prévu mi-2020.

⁶¹ Selon la lettre d'engagements de la société ESQ, la nouvelle ligne de tubes PEHD permettra à la fois de satisfaire les besoins grandissants en termes d'irrigation indispensable au développement du secteur agricole, de fabriquer des produits spécifiques destinés à des applications de traversé de voirie comme les tubes et fourreaux, tubes bi-peaux répondant aux besoins des mines, ainsi qu'une amélioration de productivité significative grâce à augmentation du débit de l'ordre de 30%.

105. La CCI-NC a fait sienne ces arguments en communiquant, par courrier du 25 octobre 2019, son avis favorable à la demande de protection de marché formulée par la société ESQ⁶².
106. Il ressort néanmoins des observations des utilisateurs et des importateurs comme de l'analyse de la DAE que ces éléments seraient insuffisants pour compenser les effets anticoncurrentiels résultant d'une mesure d'interdiction totale d'importation de produits concurrents répondant aux besoins essentiels des utilisateurs de tubes et tuyaux en Nouvelle-Calédonie.
107. Sur le plan quantitatif, les utilisateurs interrogés regrettent en effet l'étranglement de la gamme proposée et l'absence d'investissements dans une nouvelle usine pour développer des produits innovants.
108. Le président de la chambre des métiers et de l'artisanat s'interroge ainsi sur la capacité de la société ESQ à pouvoir approvisionner en « *quantité suffisante le marché pour que les entreprises artisanales utilisatrices⁶³ ne subissent pas de difficultés d'approvisionnement (délais de fabrication, rupture de stock)* » et a également pointé le niveau de qualité et le respect des normes des produits qu'il apparaît, selon lui, essentiel de développer, dès que les entreprises artisanales n'auront plus qu'un choix limité de produits. Sur ce point, la société ESQ a toutefois indiqué, en séance, qu'après quelques problèmes d'approvisionnement en 2015-2016 à la suite de l'introduction des mesures STOP, elle ne rencontrait plus aucun problème d'approvisionnement. Ce point a été confirmé par la FCBTP.
109. Sur le plan qualitatif, la FCBTP considère que les engagements pris ne seraient pas suffisants en l'absence d'une démarche de certification aux normes françaises (NF) comme en l'absence de correction de certains défauts de qualité liés notamment à des problématiques d'ovalisation ou de courbure des tuyaux, de mauvaise résistance aux rayons ultra-violet de certains tuyaux⁶⁴, ou de non-correspondance aux accessoires commercialisés⁶⁵.
110. La société ESQ indique, dans sa demande, s'engager à poursuivre sa démarche qualité par l'obtention d'une certification dans le cadre du référentiel de la construction de la Nouvelle-Calédonie⁶⁶.
111. Toutefois, les acteurs concernés déplorent la non prise en compte de leurs besoins réels et le fait qu'une certification locale ne présente pas le même niveau d'exigence qu'une certification métropolitaine ou européenne, à l'instar des produits normés NF ou CE. Ils soulignent que cette absence de normalisation NF ne permet pas de répondre aux appels d'offre de marchés publics avec des produits locaux et pourrait être un obstacle à l'intervention des assurances en cas de sinistre. En effet, il est de plus en plus demandé des produits certifiés NF Me⁶⁷ pour le

⁶² Voir les cotes 83 et 84 du rapport d'instruction de la DAE. La CCI estime que « *L'ouverture du marché risque d'aggraver la situation de la société ESQ qui fait face à une baisse progressive de son activité. Au-delà des arguments relatifs à son savoir-faire, à la qualité de ses produits et à l'intérêt pour le développement de l'industrie locale, la société ESQ fait de la préservation de ses emplois un argument majeur justifiant la mise en place d'une régulation de marché. [...] La mise en place de protections tarifaires pourrait constituer une alternative, motivée par l'opportunité de laisser entrer des produits innovants ; des mesures STOP permettraient pour leur part de conserver des équilibres existants* ».

⁶³ La CMA a identifié 1.408 entreprises artisanales opérant dans les secteurs de l'installation électrique, de travaux de VRD, installation de réseaux d'eau et de lignes électriques et de télécommunication.

⁶⁴ Qui nécessiteraient de « *devoir détourner de leur usage les gaines ICTA (destinées aux réseaux secs) afin de doubler les tuyaux PVC (réseau d'évacuation)* » (voir la cote 35).

⁶⁵ Voir les cotes 34 et 35.

⁶⁶ La société ESQ est pilote de la filière plasturgie bâtiment dans les travaux d'élaboration du référentiel local.

⁶⁷ La certification NF - Sécurité Feu - Tubes et Raccords PVC atteste de la constance de la qualité du produit concernant son comportement à la réaction au feu.

classement de réaction au feu⁶⁸. Plus généralement, l'absence de normalisation des produits locaux expose à un risque de non-conformité et de refus de couverture d'assurance, dans le cadre de la garantie décennale construction⁶⁹.

112. La société ESQ conteste ce dernier argument considérant qu'*in fine* la responsabilité du fabricant pourrait toujours être engagée. Elle considère également que le risque évoqué n'est pas crédible n'ayant jamais eu à faire à des contentieux de ce genre depuis sa création.
113. En tout état de cause, le représentant du SIDNC a indiqué que la société ESQ a « *toujours refusé de donner des attestations de non-fabrication pour permettre l'importation de gaines électriques répondant aux normes incendies applicables en NC* »⁷⁰. Interrogés spécifiquement sur ce point en séance, les représentants de la société ESQ ont confirmé qu'ils refusaient d'accorder des dérogations aux mesures d'interdiction d'importation sur les produits NF considérant que la société ESQ fabrique des tubes et tuyaux conformes à ces normes malgré l'absence de certification.
114. Sur le plan de l'innovation et de la diversité des gammes, la DAE a souligné que le programme d'investissements annoncé par les représentants de la société ESQ ne présente pas une nouveauté puisqu'il s'agit, d'une part, d'investissements déjà réalisés pour l'essentiel et, d'autre part, d'investissements qui figuraient déjà dans les engagements précédents.
115. Sur le plan de l'emploi et de la gestion de carrière, les représentants de la société ESQ indiquent qu'ils maintiendront l'effectif salariés « *dès lors que les mesures demandées sont accordées et que l'environnement économique reste stable* »⁷¹, sans préciser cependant ce que recouvre la notion d'« *environnement économique stable* ». La société ESQ ne s'engage donc pas à créer de nouveaux emplois, notamment dans le secteur de la production qui représente aujourd'hui 36 % de son effectif total. Elle ne précise pas davantage ce qu'il adviendrait sur le maintien de l'emploi si l'une des conditions visées *supra* n'était pas remplie.
116. La société ESQ fait enfin état d'une politique de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences et d'un partage de la richesse au travers de l'accord d'intéressement sans toutefois préciser selon quelle proportion et quelle modalité. Il ressort ainsi des comptes annuels de l'entreprise que, sur la période 2009-2018, elle a versé près de 1,8 milliard de F. CFP de dividendes à ses actionnaires (dont 357 millions de F. CFP entre 2014 et 2018) contre [100-120] millions de F. CFP à ses salariés depuis 2003.
117. En conclusion, la société ESQ ne démontre pas que les mesures de type « STOP » sollicitées et les engagements proposés contribuent positivement au « *progrès économique* ». Il n'en demeure pas moins que le maintien des effectifs permettrait de stabiliser les équilibres existants, comme le souligne la CCI-NC, car il n'est pas exclu qu'à défaut d'obtenir des mesures de type « STOP », les emplois dans le secteur de la production soient supprimés par l'entreprise.

⁶⁸ Issue des Euroclasses et apparue depuis 2010, en particulier dans la protection des Établissements Recevant du Public (ERP) contre le risque incendie.

⁶⁹ La garantie décennale, introduite par la loi du pays n°2019-4 du 5 février 2019 relative à la responsabilité et à l'assurance de la construction, entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019, permet de couvrir les dommages survenus après la réception des travaux, pendant dix ans.

⁷⁰ Voir l'avis du SIDNC concernant la demande de STOP sur les tubes et tuyaux du 7 novembre 2019.

⁷¹ Voir la cote 360.

118. L'Autorité observe cependant que, dans cette hypothèse, étant donné le différentiel de prix des produits importés, la société ESQ aurait intérêt à développer son activité de négoce et pourrait reclasser tout ou partie de ses salariés sur cette activité (en particulier dans la logistique).
119. En outre, l'élargissement du choix des produits proposés associés à la baisse des prix résultant de la libéralisation des importations conduirait la société ESQ à baisser ses propres tarifs pour maintenir ses volumes de vente au bénéfice des utilisateurs finaux, la FCBTP ayant reconnu en séance qu'à niveau de prix équivalent, les utilisateurs privilégieraient les produits fabriqués localement.
120. *In fine*, la baisse des prix et l'élargissement de l'offre des tubes et tuyaux en Nouvelle-Calédonie pourrait donc avoir un impact positif sur l'index BT21 et le coût des loyers, lesquels sont revalorisés sur la base de ce dernier. En effet, considérant que le coût des tubes et tuyaux en PVC représente 32 % des frais de matériaux* de plomberie et 20 % des frais de matériaux* d'électricité dans le cadre d'une construction individuelle, selon les chiffres transmis par la FCBTP, la baisse des prix résultant de la suppression des mesures de type « STOP » pourrait contribuer partiellement au redressement de l'activité du BTP et *in fine* favoriser davantage à la création d'emploi dans ce secteur essentiel de l'économie que le simple maintien des emplois au sein de la société ESQ, qui n'est d'ailleurs pas garanti malgré le bénéfice de mesures de type « STOP ».

3. Sur la part du profit éventuel qui en résulterait

121. A défaut de contribuer positivement au progrès économique, les mesures de type « STOP » envisagées associées aux engagements pris par la société ESQ ne peuvent réserver aux utilisateurs la moindre part de progrès.
122. A l'inverse, il ressort de l'instruction du présent avis qu'à l'exception des sociétés appartenant au groupe Socimat (ESQ, Plastinord, Etablissements Gaschets et SCET) et de la CCI-NC, l'ensemble des acteurs ayant formulé des observations s'accordent pour considérer que les mesures demandées auront un impact négatif sur leur activité et sur la concurrence en général en consolidant la position monopolistique de la société ESQ et le risque de constitution d'une rente injustifiée.
123. Outre l'impact nécessairement négatif de mesures de type « STOP » sur les activités des importateurs de tubes et tuyaux, les tiers craignent, à l'instar de ce qui a été observé sur la période 2015-2019, que la gamme des produits proposés évolue peu alors que les produits importés sont de plus en plus innovants tandis que le risque d'augmentation des écarts de prix entre les produits locaux et importés demeure ou se creuse encore, à défaut d'engagements contraignants de baisse de prix de la part de la société ESQ.
124. La CMA s'inquiète en particulier du « *risque d'inflation des prix avec des producteurs susceptibles d'imposer leurs prix aux professionnels du bâtiment* » et des « *garanties que présente l'entreprise sur la qualité de ses produits et sur le respect des normes* », attendant de la société ESQ qu'elle s'engage sur des indicateurs de qualité. En conclusion, la CMA émet un avis défavorable « *à l'instauration d'une mesure « STOP » sur les TD : 3917.21.14, 3917.23.13, 3917.23.15, 3917.32.14, 3917.32.41* »⁷².

⁷² Voir les cotes 86 et 87 du rapport d'instruction de la DAE.

* A la suite de la publication du présent avis, la FCBTP a précisé à l'Autorité que les chiffres transmis visent uniquement la part matériaux des « frais de plomberie » et des « frais d'électricité » visés initialement au point 120.

125. La FCBTP regrette pour sa part « *l'impossibilité d'utiliser des produits plus innovants avec une performance supérieure pour garantir la pérennité des installations. Donc la NC se prive de toutes formes de progrès et d'innovations en freinant l'accès à de nouveaux produits (...) Si l'utilisateur et le client final paient plus cher pour un produit parfois moins performant, nous nous interrogeons sur l'intérêt général de cette demande* »⁷³.
126. Le Syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie (SIDNC) est également défavorable aux mesures de régulation de marché sollicitées par ESQ⁷⁴. Il rappelle qu'il avait déjà émis un avis défavorable, en 2014⁷⁵, aux six demandes de mesures « STOP » formulées par le « *groupe ESQ-PLASTINORD* »⁷⁶.
127. Le SIDNC souligne que : « *Le groupe ESQ-PLASTINORD n'a pas tenu ses engagements pour lesquels il a obtenu sa protection : l'agrandissement de l'usine de production et de la surface de stockage n'a toujours pas été réalisée, ni le remplacement des différentes lignes de production. Juste quelques modules ont été changé sur le site de Ducos* »⁷⁷.
128. Le SIDNC estime que les mesures demandées sont injustifiées, notamment en raison des conséquences négatives que les protections de marché précédemment accordées auraient déjà eues sur les entreprises importatrices et distributrices. Parmi ces conséquences, il met en avant une désorganisation du marché, avec un transfert de chiffre d'affaires des importateurs vers la production locale, « *sans que cela ait créé de la valeur ajoutée supplémentaire au territoire (pas de construction de nouvelle unité de production, pas d'embauche supplémentaire, 45 millions de recettes fiscales en moins car arrêt des importations)* » (soulignement ajouté)⁷⁸.
129. En outre, le SIDNC considère que les mesures de protection de marché accordées en 2014 ont eu un effet anti-concurrentiel également sur le secteur de la distribution des produits fabriqués par ESQ, car elles « *ont permis à ESQ de renforcer sa position dominante en augmentant ses volumes de vente sur le négoce* »⁷⁹. Le SIDNC considère également que « *Le groupe profite aussi des avantages qu'il a comme industriel pour sa partie négoce comme le détournement du réescompte, la défiscalisation sur les chariots élévateurs... ; avantages auxquels les importateurs n'ont pas accès* »⁸⁰.
130. Il indique que les mesures de protection de marché accordées ont des conséquences négatives sur la qualité des produits, « *ESQ ne fabriquant pas de produits finis répondant aux futures normes applicables en Nouvelle-Calédonie [...] En effet, les conduits fabriqués localement ne sont pas ignifugés. Elles ne répondent pas à la norme anti-feu notamment celles utilisées comme gaines électriques* »⁸¹.
131. Le SIDNC souligne enfin que : « *Cela prive le territoire de produits innovants et plus techniques. ESQ fabrique des produits obsolètes aujourd'hui au regard de ce qui est mis sur le*

⁷³ Voir la réponse de la FCBTP au questionnaire de l'Autorité du 19 décembre 2019.

⁷⁴ Voir le courrier du SIDNC à la DAE du 7 novembre 2019.

⁷⁵ Il avait alors « *proposé de reconduire les protections existantes (TCPPL) en attendant que le groupe ESQ-PLASTINORD investisse dans une nouvelle usine de production comme annoncé dans sa demande* » (voir cote 86).

⁷⁶ Concernant les tarifs douaniers 3917.21.12, 3917.21.14, 3917.23.13, 3917.23.15, 3917.32.14 et 3917.32.41.

⁷⁷ Voir les cotes 86 et 87 du rapport d'instruction de la DAE.

⁷⁸ Voir les cotes 86 et 87 du rapport d'instruction de la DAE.

⁷⁹ Le SIDNC précise à ce propos que « *le groupe a supprimé les remises qu'il accordait à ses distributeurs : ils ont dû arrêter de commercialiser les produits fabriqués localement, mais aussi tous les accessoires car leurs clients préfèrent aller s'approvisionner directement chez ESQ* ».

⁸⁰ Voir les cotes 86 et 87 du rapport d'instruction de la DAE.

⁸¹ Le SIDNC précise à ce propos que « *ESQ a toujours refusé de donner les attestations de non-fabrication pour permettre l'importation de gaines électriques répondant aux normes incendies applicables en NC* ». Voir les cotes 86 et 87 du rapport d'instruction de la DAE.

marché »⁸². En conclusion, le SIDNC se dit « *contre la demande du groupe ESQ-PLASTINORD de mise en place de protections de marché quel qu'elles soient la forme : STOP, QUOTA ou TRM* »⁸³.

4. Sur le risque d'élimination substantielle de la concurrence

132. A l'occasion de l'examen de cinq demandes de protection de marché, dans son avis n° 2018-A-09, l'Autorité a déjà indiqué que les mesures d'interdiction des importations (STOP) profitant à un opérateur en situation de monopole ou de quasi-monopole en Nouvelle-Calédonie conduisent inévitablement à éliminer de manière substantielle la concurrence sur les marchés, d'autant plus lorsque l'instruction montre que l'émergence de nouveaux entrants potentiels sur le territoire calédonien est peu probable, comme en l'espèce.
133. La FCBTP-NC avait déjà souligné, lors de son audition du 27 juillet 2018 conduite dans le cadre de l'instruction de la Recommandation n° 2018-R-02 que « *Pour des secteurs plus concentrés ou en situation de monopole à l'instar des tubes et tuyaux, les protections soulèvent à notre sens une difficulté car les industriels se posent en uniques fournisseurs et sont libres d'appliquer les tarifs qu'ils souhaitent. Il nous a été permis de constater que le PVC importé était 40 % moins cher que celui fabriqué localement* »⁸⁴.
134. L'Autorité confirme que les mesures de type « STOP » demandées par la société ESQ conduiront à restreindre substantiellement la concurrence sur les tubes et tuyaux les plus utilisés en Nouvelle-Calédonie par rapport à un régime d'importation libre, comme cela a déjà été constaté sur la période 2015-2019, et ce même s'il demeure une pression concurrentielle en raison de la possibilité pour certains importateurs de contourner les mesures de protection mises en œuvre pour les raisons exprimées précédemment.
135. L'octroi des mesures demandées viendrait conforter la position dominante de la société ESQ, à la fois en tant que société disposant d'un monopole sur les produits des catégories de tarifs douaniers sous STOP (à travers sa filiale également) et en tant que société contrôlée par les groupes Socimat et Sorocal, très présents sur le marché du négoce des matériaux de construction et en particulier des tubes et tuyaux (qui se trouveraient eux-mêmes renforcés).
136. Sur ce point, l'étude de veille économique opérée par la DAE en 2014 pointait déjà « *une forte concentration et dépendance économique entre plusieurs acteurs économiques intervenant sur ce marché* » dont l'analyse des importations avait fait ressortir que « *[70-80] % des importations de tubes et tuyaux en volume sont réalisés par 3 sociétés* »⁸⁵.
137. Force est de constater que leur pouvoir de marché s'est renforcé depuis puisque l'ensemble des sociétés du groupe Socimat, détiennent, en 2018, [80-90] % des parts du marché des tubes et

⁸² Voir les cotes 86 et 87 du rapport d'instruction de la DAE.

⁸³ Voir les cotes 86 et 87 du rapport d'instruction de la DAE. Le SIDNC conclut que « *rien des éléments développés par le groupe ne justifie de remettre en place des protections de marché sur les TD demandés. Le Groupe a profité des protections obtenues en 2015 pour continuer à développer son chiffre d'affaires lié aux importations et atteindre les 2/3 ! Déjà en 2014, la DAE mettait en avant que « les sociétés de production locale étaient des sociétés de négoce avant tout. »*

⁸⁴ La FCBTP-NC a également indiqué : « *Nous sommes impactés par des mesures instaurées sur des matériaux de construction comme les tubes et tuyaux en PVC, les lambris PVC ou les fers à béton qui ont nécessairement une incidence sur l'activité du secteur BTP en général* » et plus spécifiquement sur les tubes et tuyaux. Elle a précisé que : « *Les délais d'approvisionnement sont régulièrement pointés du doigt par les plombiers et électriciens. Les demandes de dérogation soulèvent la problématique de l'anticipation et de délais de traitement trop longs* » avec les répercussions financières qu'un retard voire un arrêt de chantier peut entraîner (voir cote 383).

⁸⁵ Voir la cote 397.

tuyaux. L'octroi des mesures demandées aura pour conséquence de contraindre les importateurs/distributeurs concurrents, non seulement à s'approvisionner localement auprès de la société ESQ sur les marchés protégés, mais également à se retrouver en concurrence avec la société ESQ et le groupe Socimat sur l'importation de tubes et tuyaux libres. Cette intégration soulève un risque de discrimination tarifaire, d'une part, entre la société ESQ et ses filiales et, d'autre part, entre la société ESQ et les autres distributeurs, et ce d'autant qu'en la matière, aucun engagement n'a été pris par la société demanderesse.

5. Sur le caractère indispensable des mesures demandées

138. Dès lors qu'il n'est pas démontré que les mesures de régulation de marché demandées contribuent au progrès économique, elles ne peuvent avoir un caractère indispensable.
139. En tout état de cause, dans l'hypothèse où le gouvernement souhaiterait néanmoins soutenir l'activité de production de la société ESQ, l'Autorité considère qu'il conviendrait de privilégier l'introduction de mesures de régulation tarifaire adaptées (TRM) plutôt que des mesures d'interdiction ou de limitation des importations.
140. En effet, comme elle l'a déjà souligné à plusieurs reprises, l'introduction de mesures protectionniste de nature tarifaire ne conduit pas à une élimination substantielle de la concurrence - les importations restant envisageables - et est susceptible de réserver aux utilisateurs une part du profit qui en résulte, malgré le renchérissement du prix des produits importés, à travers l'accroissement des recettes fiscales de la collectivité, l'élargissement du choix offert aux utilisateurs (dont l'accès aux produits les plus innovants) et le renforcement de la pression concurrentielle sur les opérateurs locaux, producteurs comme distributeurs grossistes, favorisant ainsi la baisse des prix ou l'amélioration de la qualité des produits offerts.
141. A titre informatif, le remplacement des TCPPL sur six tarifs douaniers au profit de STOP se serait ressenti sur les recettes fiscales du territoire le privant d'environ 45 millions F CFP par an à compter de 2015⁸⁶.

Conclusion

142. L'Autorité est d'avis que l'octroi des mesures de type « STOP » sollicitées par la société ESQ conduira à maintenir sa position monopolistique sur les marchés des produits protégés et à renforcer sa position dominante (et celle du groupe Socimat auquel elle appartient) sur l'ensemble des marchés de la fourniture et de la commercialisation de tubes et tuyaux en Nouvelle-Calédonie. Les engagements proposés par la société ESQ s'inscrivent dans la continuité des engagements déjà pris en 2014 mais paraissent insuffisants pour compenser les risques anticoncurrentiels attachés au bénéfice des mesures d'interdiction d'importation et contribuer au progrès économique, en en réservant une part équitable aux utilisateurs sans entraîner une élimination substantielle de la concurrence.

⁸⁶ D'après le SIDNC (voir la cote 86).

Délibéré sur le rapport oral de Mme Charlotte Ivami, rapporteure, et l'intervention de Mme Anne-Laure Vendrolini, rapporteure générale adjointe, par Mme Aurélie Zoude-Le Berre, présidente et MM. Robin Simpson et Matthieu Buchberger, membres.

La secrétaire de séance,

La Présidente,



Marie-Christine Marzin

Aurélie Zoude-Le Berre

Annexe n° 1 : Schéma de l'actionnariat de la société ESQ et de sa filiale Plastinord SAS

[Confidentiel]